

DEUXIEME PARTIE :

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

Références :

- Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg n° E20000080/67 en date du 14/08/2020 portant nomination du commissaire-enquêteur,
- Arrêté préfectoral DCAT / BEPE / N° 2020- 154 en date du 7 septembre 2020 prescrivant l'enquête publique du 1^{er} au 19 octobre 2020 (19 jours).
- Lieu : Mairie d'Aube
- Communes concernées : Aube, Beux, Dain en Saulnois, Luppy, Pontoy et Saury sur Nied

La restauration et la renaturation du ruisseau d'Aube et ses affluents entrent dans le cadre de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE 2000) dont la transposition en France est la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 6 décembre 2006 (LEMA).

Les opérations de restauration et de renaturation sont soumises à autorisation (art. L 214-1 du code de l'environnement).

Ces opérations sont d'intérêt général car ayant pour objectif final le bon état en 2027 des masses d'eau et de leur environnement. A cet effet la DCE requiert pour chaque district hydrographique (bassin versant) un plan de gestion (**objectifs**), un programme de mesures (**actions**) et un programme de surveillance (**contrôle**).

L'Aube et ses affluents sur la commune d'Aube appartiennent au bassin versant des 3 Nied , Nied française, Nied allemande et Nied réunie. L'étude de restauration et de renaturation a été demandée par le Syndicat des Eaux Vives des Trois Nied qui a la compétence GEMAPI (Gestion des Eaux , Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Le bassin versant de l'Aube est d'environ 20 km² et le linéaire étudié de 21,4 km (soit 8,2 km pour l'Aube, 4,7 km pour le Dain et son étang, 8,5 km pour les affluents et sous-affluents.

Le cours est dégradé sur 80 % du linéaire, dont 22 % en mauvais état (ouvrages, rectification, digues . .) et 14 % en très mauvais état (cours busés notamment). Les dégradations

sont liées à des travaux de recalibrage et de curage, la présence d'ouvrages, un envasement, une eutrophisation importante, une ripisylve non fonctionnelle et la présence d'étangs.).

L'objectif du projet est de redonner au cours d'eau un écoulement naturel , une qualité satisfaisante et une capacité de rétention de crue. La capacité de rétention de crue s'avère essentielle en amont du village d'Aube pour pallier au débordement d'étangs.

Les actions utilisées pour atteindre cet objectif sont :

- ° *la limitation voire l'arrêt des phénomènes d'érosion excessive* (enfoncement des lits, encaissement, déséquilibres sédimentaires)
- ° *la diversification des écoulements* (lit d'étiage, sélection des embâcles, entretien et restauration de la ripisylve, restauration des tracés dans le talweg . . .)
- ° *l'amélioration des conditions d'auto-épuration* (restauration du transit sédimentaire, lutte contre le colmatage)
- ° *l'amélioration des conditions de rétention de crue* (limitation de l'encaissement des lits, augmentation de la rugosité des lits mineurs)

Un parcours de terrain systématique a ainsi été effectué pour pouvoir établir ponctuellement (découpage en tronçons et sites) la nature des **actions** à effectuer :

- ° *retours naturels à des méandres se substituant à des parcours linéaires néfastes, au moyen de « banquettes ») et d'une ripisylve adéquate,*
- ° *aménagement de faux embâcles, seuils fagot,*
- ° *création d'annexe hydraulique . . .*

Les mesures de restauration à effectuer ont été définies au vu d'un rapport raisonné qualité / prix suivant la démarche environnementale Eviter, Réduire, Compenser. Aucune artificialisation n'est envisagée. Le but final est la restauration des fonctionnalités physiques (hydraulique, morpho-dynamique, physico-chimique, hydrogéologique) et écologiques (écologie du lit majeur, zones humides et hydrobiologie).

La préservation des zones humides est assurée (priorité affichée dans le 10^{ème} Programme de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

Un programme de surveillance (**contrôle**) est établi . Les travaux seront coordonnés par le maître d'œuvre et suivis par un comité de pilotage composé des partenaires techniques et financiers.

La totalité hors taxes est de 275 667, 50 € soit 303 234,25 € avec un imprévu de 10 %

En se référant à l'état actuel avant travaux (N- 1), l'évaluation du projet pourra se faire par comparaison avec l'état actuel dans les domaines suivants :

- Hydrobiologie et physico-chimie en N + 2, N+ 5 , N + 10 et N + 15,
- Hydromorphologie en N + 1 , N + 4 , N + 10 et N + 15 ,
- Ripisylve en N + 2, N + 7, et N + 15 ,
- Avifaune, faune terrestre et palustre en N + 3, N + 8 et N + 15

Pour réaliser les travaux nécessaires à ces actions L'accord des propriétaires riverains est obligatoire.

A cette fin des conventions d'autorisation sont signées entre les propriétaires riverains et le maître d'ouvrage.

VU le dossier soumis à l'enquête, le bilan de concertation, les avis des Personnes Publiques Associées, le déroulement de l'enquête et notamment sa publicité légale à Aube et dans les 5 autres communes impactées, la présentation du dossier sur le site de la Préfecture et la présence d'un registre dématérialisé ,les interventions du public et le mémoire en réponse à une intervention relative au site des étangs , les remarques du commissaire-enquêteur.

VU l'état de dégradation du cours d'eau et de ses affluents (80 % du linéaire), et suite aux constats « de visu » sur certains sites,

CONSIDERANT que les actions évoquées précédemment sont de nature à renaturer et restaurer l'Aube,

CONSIDERANT que les objectifs du projet, les actions à effectuer, les moyens de contrôle envisagés destinés à restaurer et renaturer le cours d'eau et ses affluents sont conformes aux directives de la DCE justifiant l'intérêt général du projet,

VU les travaux et aménagements suivants à envisager : modifications des profils long et travers du lit, les aménagements d'abreuvoirs, les opérations de terrassement/ reprofilage, la création de seuils fagots, la suppression de protections de berges inadaptées, la suppression de petits ouvrages transversaux,

CONSIDERANT que ces travaux et aménagements sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de l'art. L. 214-1 du Code de l'Environnement (sont concernés 1435 ml du ruisseau d'Aube, 810 ml du ruisseau de Dain et 400 ml du ruisseau de Pontoy),

VU l'intervention n°3 consignée dans le registre d'enquête demandant de revoir le projet au niveau du site des étangs (inondations de la RD 71),

CONSIDERANT le mémoire en réponse du maître d'ouvrage décidant d'exclure du projet le site des étangs en attendant une meilleure négociation avec les riverains mais précisant qu'en cas d'accord un aménagement spécifique est toujours envisageable en le rattachant à la renaturation du Ruisseau d'Aube ou en reprenant un projet ponctuel,

31/4

CONSIDERANT personnellement que les mesures prises en amont notamment les substitutions des écoulements linéaires par des méandres favoriseront les rétentions d'eau et que ces mesures, jointes éventuellement à un aménagement spécifique au niveau des étangs, seront de nature à atténuer significativement le risque d'inondation de la RD 71,

Je , soussigné , Boulay Jean-Claude , en qualité de commissaire-enquêteur , émets un :

AVIS FAVORABLE A :

- L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DE L'ART. L 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
- LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DANS LE CADRE DU PROJET DE RENATURATION ET DE RESTAURATION DE L'AUBE ET DE SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUBE .

SOUS RESERVE D'EXCLURE PROVISOIREMENT DU PROJET LE SITE DES ETANCS

